

RAPPORT 2009 COLOMBIE



CICR

Sommaire

Éditorial – Reconnaître comme telles toutes les victimes du conflit c’est les rendre visibles	2
Qu’est-ce que le droit international humanitaire (DIH)?	8
Introduction générale	12
1. Population civile	16
1.1 Les personnes disparues	18
1.2 Homicides, attaques et menaces contre des personnes protégées par le DIH	20
1.3 Occupation de biens civils privés ou publics	22
1.4 Violence sexuelle	23
1.5 Recrutement d’enfants	24
1.6 Contamination par les armes	25
1.7 Manque d’ infrastructures et de services essentiels	31
1.8 Accès difficile aux services de santé	35
2. Population civile déplacée	44
3. Personnes privées de liberté	52
3.1 Personnes aux mains de groupes armés	52
3.2 Personnes privées de liberté dans des établissements de détention de l’État	54
4. Autorités et société civile : activités de prévention	60
4.1 L’accès aux victimes du conflit armé est essentiel	60
4.2 Forces militaires et police nationale : dialogue sur l’application du DIH	61
4.3 Autorités nationales et DIH	63
4.4 Médias: rendre visibles les victimes du conflit armé	64
Le CICR en Colombie	66
Comment nous contacter?	69



Éditorial

Reconnaître comme telles toutes les victimes du conflit, c'est les rendre visibles

Alors que les combats dans les zones se situant à proximité des centres à forte densité de population ont diminué en intensité ces dernières années et que les conditions de vie des habitants de certaines régions du pays s'améliorent, la réalité reste tout autre pour les personnes vivant dans certaines zones rurales. Ainsi, des milliers de Colombiens font toujours face aux effets du conflit armé.

Mais où sont donc ces Colombiens anonymes qui subissent quotidiennement les dures conséquences humanitaires du conflit ? Nombre d'entre eux vivent, sans attirer l'attention de personne, dans différents petits villages des départements d'Antioquia, Arauca, Caquetá, Cauca, Chocó, Córdoba, Guaviare, Huila, Meta, Nariño, Putumayo et Tolima, ainsi que de la région du Catatumbo.

On y trouve, loin des regards :

- des victimes du confinement : des habitants des régions rurales qui ne peuvent ni entrer ni sortir librement de leur lieu de résidence par suite du conflit armé ;
- des familles colombiennes confrontées à la mort d'un proche ou, pendant des années, à l'angoisse de ne pas connaître le sort d'un des leurs disparu ;
- des personnes tuées, mutilées ou ayant subi un traumatisme psychologique à cause de la contamination par les armes ;

- des membres du personnel médical menacés, attaqués ou poursuivis en justice pour avoir fait leur travail ;
- des femmes, des hommes et des enfants qui endurent en silence diverses formes de mauvais traitements, principalement des violences sexuelles ;
- des Colombiens qui fuient les tirs croisés ou les menaces, laissant pratiquement tout derrière eux ;
- des membres de communautés indigènes et des Afro-Colombiens, qui sont particulièrement touchés parmi les milliers de civils exposés aux affrontements armés ;
- des otages et des membres des forces et de sécurité privés de liberté et retenus loin de leurs familles, qui espèrent pouvoir se retrouver un jour ;
- des personnes détenues en lien avec le conflit armé qui vivent dans la promiscuité des prisons.

Le principe d'humanité, qui est à l'origine même du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, confère à tout un chacun la responsabilité d'agir pour faire connaître les souffrances de toutes les victimes du conflit armé. Reconnaître le statut des victimes permet, d'une part, d'améliorer les activités de prévention, de protection et d'assistance mises en œuvre à l'intention des personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités. D'autre part, cela permet aux victimes d'accéder aux services offerts par l'État colombien conformément aux dispositions prévues par la législation nationale.



L'opération que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) conduit en Colombie est l'une des plus importantes de l'institution dans le monde. Dans le cadre de sa mission humanitaire et avec le soutien de la Croix-Rouge colombienne, le CICR a poursuivi, en 2009, divers programmes et projets visant à répondre de manière impartiale et indépendante aux besoins les plus pressants des victimes. Les activités de l'institution sur le terrain se concentrent dans une vingtaine de zones difficiles d'accès, là où les besoins humanitaires sont les plus importants.

Pour atteindre les victimes, le CICR maintient un dialogue permanent avec tous les groupes armés, quels qu'ils soient. Pour pouvoir entretenir des échanges constructifs dans le but unique d'améliorer la protection des victimes du conflit et l'assistance fournie, l'institution non seulement doit être neutre et indépendante, mais elle doit aussi être perçue comme telle. La même règle s'applique à son principal partenaire, la Croix-Rouge colombienne, avec laquelle le CICR met en œuvre une partie de son action humanitaire.

Le CICR prend toujours ses décisions lui-même et utilise ses propres ressources humaines et financières, de manière tout à fait indépendante de l'État. Cependant, en matière d'assistance aux personnes déplacées, il coordonne sa réponse humanitaire avec des organismes gouvernementaux, tels que *Acción Social*, afin d'éviter le chevauchement des programmes.

L'État a la responsabilité et l'obligation d'offrir assistance et protection à ses citoyens. Toutefois, dans le cadre du conflit armé, le risque existe que l'action « humanitaire » soit instrumentalisée et utilisée à des fins politiques ou militaires, ce qui pourrait porter atteinte aux principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité et, à terme, mettre les civils en péril et ruiner le travail des acteurs humanitaires que sont le CICR et la Croix-Rouge colombienne. Aussi importe-t-il de préserver le mandat spécifique qui a été confié au CICR et qui repose sur ses principes fondamentaux.



Christoph von Toggenburg / CICR

L'institution soutient que l'action humanitaire doit être de nature exclusivement humanitaire, si elle veut pouvoir bénéficier d'un espace neutre, indépendant et impartial reconnu comme tel par l'ensemble des acteurs du conflit armé. Mais la neutralité ne va pas de soi : on n'est pas neutre par nature, ni du seul fait qu'on se déclare neutre. La neutralité du CICR est une qualité que les parties doivent reconnaître parce qu'elles l'auront perçue au travers de ses actions et de sa communication. En Colombie, ou dans tout autre contexte où un conflit armé touche la population civile, le CICR continuera à apporter son assistance en tant qu'acteur humanitaire neutre, indépendant et impartial.



Christophe Beney
Chef de la délégation du CICR en Colombie





Artículo 3. *Acuerdo de los Comandantes de Ejército de 1949*
Ley 6. de 1969

Protocolo adicional II
de 1977
Ley 111 de 1994

Derecho Internacional Humanitario

Aplicable en C



CICR

Qu'est-ce que le droit international humanitaire (DIH)?

Le droit international humanitaire (DIH) est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, visent à limiter les effets des conflits armés. Il protège les personnes qui ne participent pas ou plus aux combats et restreint les moyens et méthodes de guerre. Le DIH est également appelé « droit de la guerre » ou « droit des conflits armés ».

À la lumière du DIH, la situation en Colombie présente tous les éléments constitutifs d'un conflit armé de caractère non international : c'est un conflit entre l'État et des groupes armés organisés, auquel s'appliquent l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève.

Cette qualification est fondamentale dans la mesure où des obligations en découlent. En particulier, au cours de la conduite des hostilités, les forces armées et les groupes armés organisés devront respecter et faire respecter les règles et les principes du DIH.

Actuellement, au-delà du débat sur la qualification du conflit en Colombie, il est urgent de préparer les actions humanitaires qui peuvent réduire l'impact des conséquences humanitaires et de veiller à l'application du DIH dans le but de prévenir de graves violations des règles humanitaires qui touchent la population civile et, en général, les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités.

Le droit international humanitaire coutumier améliore la protection juridique des personnes touchées par les conflits armés

Contrairement au droit des traités, le droit international coutumier n'est pas écrit. Pour prouver qu'une disposition relève du droit coutumier, il faut démontrer qu'elle reflète la pratique des États et qu'il existe, au sein de la communauté internationale, la conviction qu'une telle pratique est obligatoire.

Malgré les nombreux et volumineux traités sur le DIH actuellement en vigueur, les règles coutumières jouent un rôle important pour réduire les conséquences des conflits armés en termes de santé, d'intégrité et de dignité des personnes.

L'étude sur le DIH coutumier qui a été confiée au CICR montre clairement que ce droit coutumier applicable dans les situations de conflits armés non internationaux va au-delà des dispositions du droit des traités. Par exemple, alors que le droit des traités applicable aux conflits armés internes n'interdit pas expressément les attaques contre les biens civils, le droit international coutumier comble cette lacune. Il est également important de signaler que toutes les parties au conflit – non seulement les États, mais aussi les groupes armés, par exemple – sont liées par le DIH coutumier applicable dans les situations de conflits armés internes.

La version espagnole de cette étude, qui recense 161 règles considérées comme relevant aujourd'hui du droit coutumier, a été présentée en mars 2008 à Bogota.

Le présent rapport inclut certaines de ces règles en rapport avec les questions abordées.





Introduction générale

Conséquences humanitaires du conflit armé en Colombie

À mesure que les parties au conflit font des régions rurales le théâtre des affrontements armés, la population qui y vit se retrouve en danger permanent et exposée à des violations du droit international humanitaire (DIH) telles que : meurtres ou attaques des personnes protégées par le DIH ; disparitions forcées ; violence sexuelle ; prises d'otages ; recrutement forcé ; mauvais traitements physiques et psychologiques ; déplacement forcé.

Le non-respect du principe de distinction entre combattants et civils, la stigmatisation, les pressions visant à faire collaborer les civils – qui engendrent des représailles directes à leur encontre –, l'appropriation de biens civils privés ou publics et la contamination par les armes sont autant d'autres facteurs qui aggravent encore les conditions de vie des communautés.

Toutes ces violations obligent les habitants de ces régions à fuir et à tout laisser derrière eux. Il est certain que la réduction des violations du

DIH contribuerait à ce que moins de personnes se voient contraintes d'abandonner leur foyer et de se déplacer vers des lieux plus sûrs pour survivre.

Le conflit armé en Colombie a également des conséquences pour les civils qui résident dans ces régions, notamment en termes d'accès aux services de base tels que les soins médicaux, l'éducation, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, en particulier dans les zones reculées. Les conséquences de la crise économique et de la baisse des investissements de l'État rendent encore plus difficile l'accès à ces services.

Les communautés et les familles qui vivent dans les zones reculées y sont de plus en plus confinées ; elles ne peuvent souvent pas en sortir en raison des contrôles imposés par les parties au conflit. Elles sont en outre victimes de toute une série de restrictions frappant certains biens de première nécessité, ce qui met davantage en péril leurs moyens de subsistance, déjà très précaires.



QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE COUTUMIER?

Règle 55. *Les parties au conflit doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de secours humanitaires destinés aux personnes civiles dans le besoin, de caractère impartial et fournis sans aucune distinction de caractère défavorable, sous réserve de leur droit de contrôle.*

Il ne suffit pas d'insister sur l'importance que revêt le respect du droit humanitaire ; il est également essentiel que les dirigeants politiques et les acteurs armés impliqués dans le conflit prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger ceux qui ne participent pas ou plus aux hostilités.

Que fait le CICR pour apporter protection et assistance aux personnes touchées par le conflit armé ?

De par son mandat, sa présence dans les zones conflictuelles, sa neutralité et son mode d'action – qui lui permettent de maintenir un dialogue confidentiel visant un meilleur respect du DIH par l'ensemble des parties impliquées dans le conflit armé –, le CICR se trouve dans une position unique.

Il s'efforce d'établir et de maintenir des contacts fondés sur la confiance tant avec les forces armées et de sécurité de l'État qu'avec les groupes armés, afin d'obtenir les garanties de sécurité nécessaires pour pouvoir accéder aux victimes du conflit. L'acceptation de l'institution en tant qu'entité neutre par l'ensemble des parties au conflit est indispensable si l'on veut assurer un tel accès. Or, pour obtenir une telle acceptation, il faut que les activités humanitaires déployées soient d'un véritable secours pour la population touchée, et que cette aide soit perçue par les parties au conflit comme pertinente pour les victimes.

Le CICR ne dénonce pas publiquement les violations du DIH qui sont commises, mais rassemble des preuves qu'il soumet ensuite exclusivement et de manière confidentielle aux responsables présumés, pour éviter que de tels actes ne se reproduisent. Il ne fait pas de déclarations publiques sur le comportement des forces armées et de sécurité de l'État ni des groupes armés, mais traite directement avec eux les allégations de violations les concernant. En outre, il n'agit dans ce sens qu'avec le consentement exprès des victimes ou de leurs proches.

Le CICR fournit protection et assistance aux victimes dont il est proche dans les zones les plus touchées par le conflit armé où, pour diverses raisons, la présence d'organismes gouvernementaux ou d'autres organisations humanitaires est rare. Avoir accès à ces zones est essentiel pour comprendre les besoins humanitaires de l'ensemble des victimes et pour y répondre pleinement. Des équipes pluridisciplinaires du CICR travaillent dans les zones reculées du pays pour satisfaire les besoins les plus pressants des victimes en matière de protection et d'assistance. Cette approche permet aux communautés de redresser leur situation économique, grâce à des projets générateurs de revenus, et de bénéficier d'un meilleur accès aux services de base tels que soins de santé, éducation, approvisionnement en eau et assainissement. Il peut par exemple s'agir de projets de construction ou de remise en état de petites infrastructures.

Conjointement avec la Croix-Rouge colombienne, le CICR continue de mettre en œuvre des opérations d'assistance en faveur des personnes déplacées et des victimes de la contamination par les armes, ainsi que d'autres activités visant à réduire l'impact du conflit armé sur la population civile ou les conséquences des catastrophes naturelles dans les zones de conflit.

Au cours du deuxième semestre 2009, il a été entrepris de renforcer la coopération entre le CICR et la Croix-Rouge colombienne, au niveau local et opérationnel et avec les volontaires, essentiellement, car c'est de là que partent les premières interventions en cas d'urgences quelles qu'elles soient.





1. Population civile

Les conséquences humanitaires du conflit armé

Le conflit armé en Colombie entraîne un certain nombre de conséquences humanitaires auxquelles le CICR cherche à apporter une réponse efficace et opportune. La majorité de ces conséquences affecte la population civile qui se trouve dans les zones rurales, là où le conflit est le plus intense et donc là où le CICR déploie une grande partie de son opération.

Au cours de l'année 2009, le CICR a enregistré 800 violations présumées du DIH et d'autres conséquences provoquées par le conflit armé, qui ont touché des personnes et des communautés des zones rurales du pays.

Même s'il est vrai qu'en 2008 le CICR avait enregistré 1 600 cas de violations présumées du DIH, il est important de noter que cette diminution ne reflète pas nécessairement un changement de la situation ; elle vient plutôt du fait que le CICR a adopté un autre

système d'enregistrement, plus centré sur les événements que sur les individus.

Les violations les plus fréquemment rapportées ont été :

- des disparitions forcées ;
- des meurtres et des attaques directes contre des personnes protégées par le DIH ;
- des occupations de biens civils privés et publics ;
- des violences sexuelles ;
- le recrutement de mineurs ;
- des mauvais traitements physiques ou psychologiques et des menaces ;
- des cas de contamination par les armes qui ont des répercussions sur la vie d'une communauté ;
- des déplacements forcés.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 1. Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre civils et combattants. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des combattants. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des civils.



« Je me sentais plutôt lasse, j'étais déprimée et très nerveuse, car le conflit et les bombes faisaient pleurer les enfants. J'avais peur de me retrouver seule à la maison car je ne saurais pas quoi faire si la guérilla et l'armée s'affrontaient ? Qui en souffrait ? Les civils bien sûr, et il fallait se débrouiller pour nous mettre à l'abri où on pouvait. Maintenant, là où nous sommes, je suis plus tranquille ; je n'ai pas peur, mais je suis tout de même un peu fatiguée d'aller d'un endroit à un autre. »

Rosa



1.1 Les personnes disparues

En Colombie, la Commission de recherche des personnes disparues (*Comisión de Búsqueda de Personas desaparecidas, CBPD*) a avancé un nombre supérieur à 40 000 disparitions officiellement enregistrées au cours de ces décennies de conflit armé. Certains membres de la famille de ces personnes n'ont toujours pas de nouvelles de leurs proches ; ils ne savent pas s'ils sont morts ou vivants et évidemment, ils ne peuvent ni faire leur deuil, ni régler les questions légales.

La disparition forcée est interdite par le DIH, et les parties à un conflit sont tenues de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour savoir ce qu'il est advenu des personnes disparues dans le cadre du conflit et pour prévenir de telles disparitions. Par exemple, lorsqu'une personne meurt au combat, son corps doit être récupéré et identifié, il doit recevoir une sépulture digne et sa famille doit être prévenue.

Il faut rappeler que les disparitions font deux catégories de victimes : d'une part, la personne disparue (dont on ignore le sort et qui peut être vivante ou morte) et d'autre part, les membres de sa famille et ses amis qui la cherchent sans relâche, partagés entre l'espoir et la peur.

L'État a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et pour aider les familles à surmonter toutes les conséquences de la disparition d'un être cher.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 98. *Les disparitions forcées sont interdites.*

Règle 116. *Afin de permettre l'identification des morts, chaque partie au conflit doit enregistrer toutes les informations disponibles avant l'inhumation, et marquer l'emplacement des sépultures.*

Règle 117. *Chaque partie au conflit doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à leur sujet.*



Les personnes disparues La réponse humanitaire du CICR

Par ses interventions confidentielles auprès des parties au conflit, le CICR vise à prévenir les disparitions et à élucider le sort des personnes disparues. En 2009, le CICR a enregistré 84 cas de personnes disparues au cours d'événements en rapport avec le conflit armé et a remis aux autorités les dépouilles mortelles de deux personnes mortes au cours d'événements liés au conflit armé.

De plus, les démarches entreprises par des délégués du CICR ont permis de localiser 107 personnes recherchées par leurs familles.

Au cours de ces dernières années, notamment en 2009, le CICR a augmenté le nombre de ses activités pour que les familles des personnes disparues soient bien prises en charge. Pour ce faire, l'Institution a notamment été en contact permanent avec les membres du Congrès qui ont approuvé la Loi relative à l'hommage (*Ley de Homenaje*) qui prévoit des mesures pour la localisation des victimes enterrées dans des fosses communes.

Une fois les fosses communes localisées et les corps exhumés, la préservation des restes humains est vitale pour l'identification des cadavres.

Le CICR, à la demande du Bureau du Procureur général (*Fiscalía General de la Nación*¹), a réalisé à Bogota, à

Barranquilla et à Medellin une évaluation sur la manière dont ce travail est fait et a, par la suite, remis ses conclusions et ses recommandations aux institutions concernées.

D'autre part, le CICR a réalisé pour l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales (INMLCF) une évaluation du SIRDEC (le système informatique utilisé par toutes les institutions médico-légales pour l'identification des cadavres), afin d'améliorer son fonctionnement et son utilité. De plus, en 2009, le CICR a contribué à l'actualisation du Manuel d'identification des cadavres dans la pratique médico-légale, préparé par l'Institut national de médecine légale et des sciences médico-légales.

Sachant que la communauté internationale peut apporter son soutien dans ce domaine, une Troisième Rencontre du réseau ibéro-américain des instituts de médecine légale et des sciences médico-légales a été organisée à Bogota en 2009 par l'INMLCF, avec le soutien du CICR. Ce réseau est devenu un outil indispensable pour l'échange d'expériences, le développement de la capacité médico-légale dans la région et la promotion du soutien mutuel, quand il est nécessaire.

¹ Le Bureau du procureur général est un organe autonome au sein de la section judiciaire, conformément à la Constitution de 1991.



Franco Paguetti/CICR VII

Le CICR coordonne l'évacuation de personnes blessées et facilite l'identification des morts au combat

Dans plusieurs parties du pays et à la suite des hostilités qui ont été marquées par des opérations de bombardement réalisées par les forces armées et de sécurité, le CICR a coordonné l'évacuation des personnes blessées au combat vers les centres de santé.

Afin de répondre à une demande des familles, le CICR a réalisé des démarches auprès des autorités compétentes pour que ces dernières accélèrent le processus d'identification de certaines personnes mortes au combat durant les hostilités. Dans le but de faciliter aux familles l'identification et la réception des corps, sans crainte des représailles, le CICR est allé

les chercher et les a accompagnées pour faire ces démarches, dans l'espoir d'aider ainsi les familles à pouvoir enterrer leurs êtres chers dignement.

Le rétablissement des contacts entre les personnes détenues à la suite de ces opérations militaires et leurs familles est une autre tâche importante que le CICR a réalisée. Il a ainsi visité des lieux de détention et a organisé l'envoi de messages Croix-Rouge qui ont permis à plusieurs familles de connaître le sort de leurs proches et, dans certains cas, de les retrouver.

1.2 Homicides, attaques et menaces contre des personnes protégées par le DIH

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 6. *Les personnes civiles sont protégées contre les attaques, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation.*

Règle 7. *Les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Les attaques ne peuvent être dirigées que contre des objectifs militaires. Les attaques ne doivent pas être dirigées contre des biens de caractère civil.*

Parmi les personnes protégées par le DIH, les victimes d'homicides sont très souvent des habitants de zones durement touchées par le conflit armé. La proximité des habitants de ces zones avec des membres des parties au conflit représente une menace latente. Ces menaces sont l'une des principales causes de déplacement.

En 2009, le CICR a enregistré 28 cas d'homicides de personnes et 61 cas d'attaques contre des personnes protégées par le DIH qui ont causé la mort de 54 personnes et blessé 7 autres.

Au cours de cette même période, le CICR a apporté un soutien économique à 140 familles pour que celles-ci rendent les honneurs funèbres à leurs êtres chers morts pour des motifs en lien avec le conflit armé. Le CICR a également apporté une assistance à 362 personnes menacées pour qu'elles puissent se déplacer vers un lieu plus sûr du pays.



« Nous nous sommes enfuis de notre hameau car ils ont tué mon frère. Nous étions à la maison et nous avons entendu des tirs. Quand nous avons regardé dans le patio, nous avons vu son corps sur le sol. Ils nous ont juste laissé l'enterrer et ensuite ils nous ont obligés à partir. Des amis nous ont aidés à nous échapper en barque... Que se serait-il passé si nous étions restés ? Je serais une morte de plus sûrement. »

María

1.3 Occupation de biens civils privés ou publics

Les biens civils – maisons habitées, écoles ou postes de santé – sont souvent occupés par les parties au conflit qui les utilisent pour se défendre ou pour attaquer leurs ennemis. Cette situation représente un sérieux danger pour la population civile et il est donc important que les parties au conflit soient conscientes des risques que l'occupation de biens civils fait courir à la population civile.

En 2009, le CICR a enregistré 148 situations dans lesquelles les parties au conflit n'ont pas pris les précautions nécessaires afin de protéger la population civile et ses biens des effets des attaques. Elles se sont installées dans des écoles, des postes de santé et des maisons habitées, et de ce fait il y a eu de nombreux affrontements qui ont blessé des civils et détruit des biens civils. Les personnes dont les biens ont été occupés ont également été victimes de représailles et dans certains cas, des personnes accusées par les parties au conflit d'être des collaborateurs de la partie adverse ont été tuées. Souvent, à cause de ces occupations, les habitants ont décidé de se déplacer pour éviter des conséquences plus graves.

Le CICR entretient un dialogue confidentiel avec les parties au conflit afin de les persuader de changer leur comportement et de respecter le DIH.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 22. *Les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions pratiquement possibles pour protéger contre les effets des attaques la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité.*

Règle 23. *Chaque partie au conflit doit, dans la mesure de ce qui est pratiquement possible, éviter de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité des zones fortement peuplées.*



Franco Paguetti / CICR VII

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 93. *Le viol et les autres formes de violence sexuelle sont interdits.*

1.4 Violence sexuelle

La violence sexuelle dans le cadre du conflit reste l'un des problèmes humanitaires les moins rapportés à cause de la honte que les victimes ressentent et la crainte des représailles. Même si les cas sont plus nombreux dans les zones rurales plus retirées, très peu sont les cas dénoncés aux autorités. Cette situation va au détriment de la santé des femmes car, si elles ne parlent pas, elles ne reçoivent pas les soins médicaux d'urgence et les soins spécialisés afin d'éviter les maladies sexuellement transmissibles. D'autre part, elles ne reçoivent pas non plus le traitement adéquat alors qu'une grossesse à la suite du viol est possible.

Dans la plus stricte confidentialité, en 2009, le CICR a apporté une assistance médicale et psychosociale à 82 victimes d'abus sexuels (45 filles, garçons et adolescents, 31 femmes et 6 hommes). Parmi ces victimes, 53 ont été adressées au système national de santé.

« Deux hommes armés ont pénétré dans ma maison en défonçant la porte et m'ont violée. À partir de là, chaque minute de ma vie est devenue un enfer. Hantée par la peur, je ne voulais plus rester là et j'ai décidé de venir dans cette ville. Un mois plus tard, j'ai découvert que j'étais enceinte de jumeaux. Je ne savais pas quoi faire, les idées se bousculaient dans ma tête. J'ai décidé de contacter le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et de leur raconter mon histoire. Ils m'ont beaucoup aidée et grâce à l'orientation d'une psychologue, j'ai pu m'en sortir. Durant ma grossesse et l'accouchement de mes enfants, j'ai reçu le soutien du CICR.

Grâce à Dieu, aujourd'hui j'ai un peu oublié ce que j'ai vécu. Je sens que je suis une mère forte et décidée à aller de l'avant, pour le bien de mes enfants. »

Martha





1.5 Recrutement d'enfants

Même si le DIH l'interdit expressément, de jeunes garçons et filles continuent de participer aux hostilités ; ils sont enrôlés de force ou, très souvent, ils suivent les groupes armés à cause du manque d'éducation ou d'opportunités de travail dans les zones rurales. Même s'il est impossible de donner un chiffre précis, des dizaines de filles et de garçons sont en charge d'activités de renseignement pour les groupes armés.

Ce problème continue de préoccuper le CICR qui, en 2009, a enregistré 18 cas, auxquels il faut ajouter six cas de menaces de recrutement qui ont obligé les familles des mineurs à se déplacer.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 136. *Les enfants ne doivent pas être recrutés dans des Forces Armées ni dans des groupes armés.*

Règle 137. *Les enfants ne doivent pas être autorisés à participer aux hostilités.*



1.6 Contamination par les armes

Depuis des années, il est évident que la Colombie doit faire face à un problème de plus en plus grave, du fait de la contamination par les armes. L'utilisation, la présence et l'abandon de mines antipersonnel, d'engins explosifs improvisés et de restes explosifs de guerre (projectiles d'artillerie, obus de mortiers, grenades) causent la mort, des blessures physiques graves, un impact psychologique considérable et des répercussions socio-économiques désastreuses pour des milliers de personnes, leurs familles et les communautés qui habitent dans les zones rurales. Les mines antipersonnel sont des armes qui frappent sans discrimination ; elles sont interdites par le DIH et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel que la Colombie a ratifiée.

Dans ces zones, la contamination par les armes empêche souvent les populations d'accéder à leurs terres, aux sources d'eau, aux écoles, aux centres de santé ainsi qu'aux lieux de culte, entre autres. Ce fléau est à l'origine du confinement des communautés qui, par crainte, décident de ne pas sortir de leurs hameaux. Il entraîne également des déplacements de personnes et empêche le retour de celles qui se sont déplacées.

En 2007, le CICR a établi une base de données des victimes de la contamination par les armes, qui est constamment actualisée pour rendre compte de la magnitude du problème et ainsi améliorer la réponse aux besoins des victimes. En 2009, 34 cas de communautés touchées par la contamination par les armes ont été répertoriés par le CICR.

« Il y a trois ans, je marchais avec ma famille et nous avons trouvé des restes explosifs sur le chemin. J'ai saisi une grenade et en la prenant, je l'ai activée. J'ai perdu ma main droite, le bras gauche et l'œil droit.

On m'a emmenée à Bogotá où je suis restée cinq mois pour les interventions chirurgicales et la réadaptation physique. J'allais très mal car ma famille me manquait et pendant mon absence, le père de mes enfants est parti loin avec eux, pensant que je ne pourrais pas m'en occuper. J'ai décidé de retourner chez moi sans même avoir terminé les soins. Le CICR m'a donné deux prothèses, mais j'ai fait une infection qui m'a empêchée de les utiliser et comme je n'avais pas accès aux médicaments et aux consultations médicales, je me suis isolée du monde.

Mais, le CICR ne m'a pas laissée seule. Je veux m'en sortir en travaillant et en contribuant à faire vivre ma famille malgré mon handicap. »

Nubia



QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 70. Il est interdit d'employer des moyens ou des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus.



La contamination par les armes La réponse humanitaire du CICR et de la Croix-Rouge colombienne

Le CICR et la Croix-Rouge colombienne, avec le soutien de la Croix-Rouge norvégienne, unissent leurs efforts pour réduire l'impact de la contamination par les armes dans le pays en appliquant la « *Stratégie du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en matière de mines terrestres, munitions à dispersion et autres restes explosifs de guerre pour pallier les effets des armes sur la population civile* ».

Le CICR et la Croix-Rouge colombienne mettent en place des services pluridisciplinaires tels que des activités de prévention, d'assistance aux victimes et de consolidation des services de réadaptation physique.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 71. *Il est interdit d'employer des armes qui sont de nature à frapper sans discrimination.*

Actions préventives:

Pour que les communautés puissent accéder aux sources d'eau, à leurs terres, aux écoles et aux autres services de base sans encourir de risque, le CICR :

- construit et rénove, dans des lieux sûrs, des infrastructures physiques, en collaboration avec les autorités locales et les communautés ;
- soutient la mise en œuvre de programmes d'autosuffisance, tels que des projets agricoles pour les communautés qui vivent dans les zones contaminées ;
- entretient un dialogue confidentiel avec les parties au conflit afin de discuter des effets humanitaires que l'usage et l'abandon de ces armes causent parmi la population civile.

En 2009, dans des zones rurales touchées par le conflit armé et difficilement accessibles, le CICR a réalisé 127 réunions auxquelles ont participé plus de 2 560 membres des communautés et des autorités municipales. De son côté, la Croix-Rouge colombienne a réalisé 164 activités au sein d'une trentaine de communautés (pour environ 6 000 personnes). Au cours de ces activités, les thèmes suivants ont été abordés :

- la promotion des comportements sans risque ;
- les premiers secours ;
- l'évacuation des victimes ;
- les étapes de la prise en charge des victimes de la contamination par les armes ;
- la diffusion des droits des victimes de la contamination par les armes.



Christoph von Toggenburg / CICR

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 17. *Chaque partie au conflit doit prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes de guerre en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment.*

Assistance aux victimes de la contamination par les armes

Lorsque les victimes de la contamination par les armes n'ont pas accès au système de soins de l'État, ou lorsque les besoins des victimes ne sont pas couverts par ce dernier, le CICR leur fournit une aide financière. Par exemple, il paie le coût du transport vers un centre de soins ainsi que les frais de logement en ville pour les victimes (et un accompagnateur) qui vivent dans des zones rurales éloignées des services de réadaptation.

Dans le cadre du processus de réadaptation des victimes de la contamination par les armes, le CICR a démarré, en 2009, une expérience pilote dont l'objectif est la réinsertion socio-économique de ces personnes : des initiatives micro-économiques ont été mises en place afin de leur donner les moyens de subvenir durablement à leurs besoins de base. Cette expérience pilote facilitera leur récupération émotionnelle et permettra d'améliorer, de manière intégrale, leur qualité de vie ainsi que celle de leur famille.

Dans le cadre du programme d'assistance aux victimes de la contamination par les armes, le CICR a fourni des orthèses et des prothèses à 87 personnes privées de liberté.





Consolidation des services de réadaptation physique

Une grande partie des victimes civiles de la contamination par les armes viennent de zones rurales éloignées des lieux où se trouvent les centres de réadaptation. Pour cette raison, le CICR a soutenu la rénovation de deux foyers pour offrir aux victimes un endroit digne et adéquat durant leur programme de réadaptation. En outre, le CICR a construit un atelier pour la formation des personnes ayant un handicap physique.

D'autre part, et afin d'élargir l'accès aux services de réadaptation physique des victimes de la contamination par les armes, le CICR a soutenu cinq centres de réadaptation en fournissant des conseils techniques et une formation continue. Pour l'année 2009, le renforcement de ces institutions a permis à 150 patients d'avoir accès à une prothèse et à 25 autres d'obtenir une orthèse. Les centres ont également fourni 156 aides techniques (fauteuils roulants, béquilles, déambulateurs et cannes, entre autres).

La mise à niveau des professionnels chargés de réaliser les prothèses et les orthèses est fondamentale pour que les victimes reçoivent des produits orthopédiques de la meilleure qualité technique possible. Ainsi, en 2009, le CICR a offert sept bourses d'études à des techniciens colombiens travaillant dans ce domaine.

« Être dans une chaise roulante, avoir un bras ou une jambe amputés, ou bien avoir un handicap, en soi, ce n'est pas un handicap ; c'est simplement une limitation. Une limitation qui fait qu'on peut avoir le moral et être une personne utile pour réussir dans la vie. »

Olindo



Un projet agricole contribue à la stabilité économique des habitants d'un hameau du département de Tolima

Dans un hameau du département de Tolima, la contamination par les armes des zones de pâturage a provoqué la mort de plusieurs bêtes. Cette situation a provoqué, du fait du manque d'accès aux terres, un impact économique préoccupant au sein de la communauté qui vit en grande partie de l'élevage.

Afin de proposer une alternative économique aux habitants de cette région du pays, le CICR a fourni aux familles affectées des semences, des outils et des fertilisants pour qu'elles aient d'autres moyens de s'alimenter et des produits à commercialiser. Un ingénieur agronome du CICR a également fourni un soutien technique à la communauté pour leur permettre de mettre en œuvre cette initiative de manière adéquate.

Par ailleurs, le CICR a organisé des réunions avec les membres de la communauté pour qu'ils adoptent des comportements sans risque afin de prévenir tout accident avec des engins explosifs et des restes explosifs de guerre. D'autres réunions sur les droits et les services auxquels les victimes et leurs familles ont accès ont également eu lieu.

1.7 Manque d'infrastructures et de services essentiels

Les communautés se trouvant dans des zones reculées du pays vivent dans des conditions sociales et économiques difficiles. L'État en est absent et il n'investit pas dans la construction et l'entretien des infrastructures, ni dans la fourniture des services essentiels, ce qui aggrave les problèmes dans les zones touchées par le conflit. Laissées de côté, stigmatisées et isolées de la vie socio-économique, ces communautés ont de grandes difficultés à s'organiser.

L'accès à l'eau et à l'assainissement est généralement difficile et rare dans ces zones. Afin de faire face à ce problème, les communautés rurales construisent des infrastructures artisanales avec les moyens dont elles disposent et sans le soutien technique requis. Ainsi, l'eau est de mauvaise qualité, parfois insuffisante ou gaspillée. Cette situation augmente les risques de maladies liées à l'eau et à l'assainissement. Traditionnellement pauvres, les communautés indigènes et afro-colombiennes sont les plus vulnérables.

Les enfants, vulnérables dans les zones touchées par le conflit, ont de grandes difficultés à accéder à l'éducation. La peur causée par la contamination par les armes, les barrages, les combats et le risque de recrutement entraînent une augmentation de l'absentéisme scolaire. Parfois les écoles manquent aussi de professeurs à cause des menaces dont ils sont victimes.

Pour toutes ces raisons, les pensions scolaires sont essentielles dans certaines zones rurales, car elles contribuent à réduire les risques que pose le conflit armé, et à améliorer le rendement des étudiants et l'économie domestique des familles.



Christoph von Tegenburg/CICR

Des projets communautaires d'amélioration des infrastructures qui améliorent les conditions de vie

Au cours de l'année 2009, le CICR a mis en œuvre 41 projets dans des zones durement touchées par le conflit armé : rénovation de 28 écoles, construction de quatre pensions scolaires pour 2 000 enfants et adolescents, de sept postes de santé qui profiteront à 21 570 personnes et de deux aqueducs qui fournissent de l'eau à plus d'un millier de personnes. Les constructions terminées et celles qui sont en cours ont été conçues selon les normes sismiques et les règlements en vigueur.



« Il y a quelques mois, dans l'après-midi, nous étions à l'école, quand tout à coup nous avons entendu le 'pan ! pan ! pan !' des tirs et ensuite, des explosions de bombes. Nous avons très peur. On s'est caché derrière les salles de classe. Récemment, il y a eu une attaque armée dans la maison d'un voisin, maintenant on a peur qu'il nous arrive la même chose. »

John Freddy et Carolina



Construction d'une nouvelle pension scolaire dans un petit village du département du Guaviare

L'école comprenait une pension aménagée dans une bâtisse en bois qui pouvait accueillir 15 enfants, mais où on en a trouvé 28 entassés. Les parents préféraient laisser leurs enfants dans la pension surchargée plutôt que de les voir s'exposer tous les jours aux risques que représentait le conflit armé pour des enfants qui devaient parcourir tous les jours de longues distances pour aller à l'école.

Le projet a été largement soutenu par la communauté qui y a participé à toutes les étapes, depuis le début du projet jusqu'à sa construction. Une fois les travaux terminés, la communauté s'est organisée pour l'administration et l'entretien de la structure.

Outre la construction de l'infrastructure physique, un système d'énergie solaire a été installé pour l'équiper en électricité.

Le gouvernement régional a rejoint le projet ; il a fait construire des toilettes, des douches et une salle supplémentaire, et il a également fourni des lits superposés ainsi que des matelas pour les chambres.

Cette pension est maintenant un endroit sûr et digne. Aujourd'hui, le nombre d'enfants inscrits a augmenté de 15 %.

1.8 Accès difficile aux services de santé

En temps normal, les habitants des zones rurales ont difficilement accès aux services de santé, mais la situation est encore plus compliquée pour les personnes qui vivent dans les zones rurales fortement touchées par le conflit armé. Outre l'absence d'un service de santé adapté et de qualité, le manque de sécurité fait que les habitants ne peuvent pas sortir pour se rendre vers les centres médicaux dans les zones où les affrontements armés, les menaces et la contamination par les armes sont fréquents. Pour les personnes blessées en rapport avec le conflit armé et les personnes déplacées qui ont des problèmes de santé, l'accès à ces services est souvent compliqué à cause de problèmes administratifs.



Les menaces et les attaques visant le personnel de la mission médicale et leurs biens sont fréquentes dans les zones rurales et provoquent l'interruption, voire l'annulation, des services de santé, au détriment des communautés.

En plus des conditions de sécurité, il existe d'autres facteurs qui aggravent ce problème :

- les longues distances à parcourir entre les zones rurales et les chefs-lieux municipaux et départementaux, et le manque de moyens de transport ;
- l'incapacité du système national de santé à se déplacer vers les zones rurales et prendre en charge les habitants qui ont le plus besoin de soins de santé ;
- l'absence du personnel de santé dans les zones rurales par crainte des menaces, des attaques ou des poursuites judiciaires du simple fait de l'exercice de leurs fonctions médicales.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 26. *Il est interdit de punir une personne pour avoir accompli des tâches médicales conformes à la déontologie ou de contraindre une personne exerçant une activité de caractère médical à accomplir des actes contraires à la déontologie.*

Règle 28. *Les unités sanitaires exclusivement affectées à des fins sanitaires doivent être respectées et protégées en toutes circonstances.*



Réponse humanitaire dans le domaine de la santé

Face à cette situation, la délégation du CICR en Colombie met en place un programme qui cherche à améliorer l'accès aux services de santé pour :

- les résidents des zones touchées par le conflit ayant un accès limité, voire inexistant, aux services de santé (habitants des zones connaissant des restrictions pour entrer et sortir) ;
- les personnes déplacées pour des motifs en lien avec le conflit armé ;
- les blessés dans le cadre du conflit armé.

Il existe différents mécanismes permettant la mise en œuvre des activités de santé :

Protection de la « mission médicale »

En 2009, le CICR a enregistré 31 violations de la mission médicale. Les principaux problèmes rapportés ont été des menaces envers le personnel médical et l'interdiction de prodiguer des soins, avec des cas d'exécutions sommaires du patient. De plus, certains membres de la mission médicale ont été poursuivis en justice pour avoir accompli des tâches purement médicales.





Soucieux que les membres de la mission médicale connaissent leurs devoirs et leurs droits, et que les parties au conflit les respectent et leur permettent de travailler, le CICR a réalisé, en 2009, 51 sessions de diffusion du DIH auxquelles 1 739 personnes ont participé, dont des membres des forces armées et de sécurité, du secteur de la santé et des universités.

Faciliter l'accès

Le CICR dialogue en permanence et de manière confidentielle avec les autorités sanitaires, les forces armées et de sécurité et les groupes armés organisés, afin qu'ils facilitent d'une part, l'accès de la population aux services de santé et d'autre part, l'accès du personnel sanitaire aux zones touchées par le conflit. Une fois les garanties de sécurité obtenues auprès des parties au conflit, le CICR accompagne le personnel du système de santé local. Ces accompagnements permettent de fournir des soins primaires de santé dans plusieurs zones du pays. Au cours de l'année 2009, deux accompagnements dans des zones affectées par le conflit armé ont eu lieu.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 59. *Il est interdit d'utiliser indûment les signes distinctifs des Conventions de Genève.*

Orientation et soutien économique des patients

Non seulement les habitants des zones rurales ont des difficultés pour accéder aux services de santé de base, mais ils connaissent mal les procédures de prise en charge médicale mises en place par l'État. C'est pour cette raison que le CICR oriente les populations de ces zones vers les autorités sanitaires compétentes. Au cours de l'année 2009, le CICR, avec le soutien de la Croix-Rouge colombienne, a ainsi adressé 2 476 patients aux différents organismes de santé.

Dans certains cas, lorsque le système national de santé ne couvre pas tous les besoins vitaux des victimes, ou lorsque les victimes n'ont pas les moyens financiers nécessaires, le CICR, avec le soutien de certaines antennes régionales de la Croix-Rouge colombienne, leur apporte un soutien économique. L'année dernière, 1 420 personnes ont bénéficié de ce soutien pour couvrir leurs frais de transport, d'alimentation et de logement, et pour payer les médicaments et les soins médicaux.



Formation

Dans ces régions, le CICR et la Croix-Rouge colombienne offrent des formations aux premiers secours aux habitants des communautés, leur apprenant les procédures à suivre dans les cas d'urgences. Au cours de l'année 2009, 13 ateliers qui ont formé 374 membres de différentes communautés ont été organisés.

Pour que les personnes blessées dans le cadre du conflit armé puissent recevoir des soins de meilleure qualité, le CICR et la Croix-Rouge colombienne ont dirigé l'an passé 14 sessions de mise à jour médicale pour des aides-soignants, des infirmières, des médecins, des chirurgiens et du personnel spécialisé dans la réadaptation physique.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 25. *Le personnel sanitaire exclusivement affecté à des fonctions sanitaires doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet, en dehors de ses fonctions humanitaires, des actes nuisibles à l'ennemi.*





Christoph von Toggenburg, CICR

L'Unité mobile de santé (UMS) du CICR, avec le soutien de la Croix-Rouge colombienne, a apporté des soins de base aux déplacés et aux résidents des zones rurales de la municipalité de Teteyé dans le département du Putumayo.

Dans les zones où les acteurs armés empêchent l'accès total ou partiel aux services de santé de base de l'État, le CICR réalise exceptionnellement des activités de substitution médicale. Au cours de l'année 2009, le CICR et la Croix-Rouge colombienne ont mis en place une Unité mobile de santé (UMS) afin d'offrir des services de santé de base à la population.

Alors qu'elles n'avaient pas accès aux services de santé à cause du conflit armé, les personnes déplacées et les habitants de la zone rurale de la municipalité de Teteyé, dans le département du Putumayo, ont pu accéder à cette UMS. Celle-ci a évalué, diagnostiqué et traité 1 312 cas de maladies de base, dont beaucoup avaient été provoquées par un manque de soins. De plus, deux cas d'urgence vitale ont été adressés à des services médicaux pouvant traiter des cas plus complexes.

Les femmes enceintes ont pu bénéficier de consultations prénatales, le programme de vaccinations des enfants a pu être vérifié, et des activités de promotion et de prévention visant à optimiser la santé de la communauté ont été mises en place.

La présence de la mission médicale dans ces zones reculées du pays permet de diagnostiquer et de traiter les maladies de base qui, par manque de soins opportuns, peuvent mettre en danger la vie des personnes.





2. Population civile déplacée

Motif du déplacement

Les déplacements de la population civile en Colombie sont récurrents dans ce conflit qui dure depuis plus de 40 ans. Œuvrer pour un meilleur respect des règles du DIH doit contribuer à réduire le phénomène du déplacement.

Même si les différentes organisations ne sont pas d'accord sur le nombre de personnes en situation de déplacement en Colombie, *Acción Social* rapporte un total de 3 300 000 personnes déplacées au 31 décembre 2009.

La crise des personnes déplacées en Colombie est l'une des plus graves de la planète. En outre, elle touche disproportionnellement les Afro-Colombiens et les indigènes, deux des groupes qui sont parmi les plus vulnérables du pays.

Les principales causes du déplacement observées par le CICR au cours de l'année 2009 ont été : les affrontements armés, les menaces de mort, les mauvais traitements psychologiques et le recrutement forcé. De plus, l'éradication des cultures illicites a obligé des milliers de personnes à abandonner leurs terres à la suite de la perte de leurs revenus et par crainte d'être poursuivies.

Malgré le nombre élevé de personnes déplacées qui vivent dans des conditions précaires dans les centres urbains du pays, très peu peuvent retourner vers leurs villages d'origine. Le manque de sécurité et de soutien à leur rétablissement socio-économique en sont les causes principales. Dans certains cas également, ces personnes déplacées qui avaient abandonné leurs terres à cause du conflit ont peu de chances de pouvoir les récupérer.

Réponse humanitaire en faveur des déplacés

Projets agricoles dans des endroits très touchés par le conflit armé

Afin de prévenir et de réduire le phénomène du déplacement, et en vue de contribuer à améliorer la situation économique des habitants de ces zones, le CICR a mis en place des projets agricoles et a distribué une aide d'urgence. Les habitants sont activement associés à ces projets, et leurs habitudes et préférences seront prises en compte par le CICR.

En 2009, 4 436 personnes résidentes et déplacées ont profité de 22 projets : création de potagers communautaires, cultures de produits de base, élevage de porcs, de volailles et d'autres animaux de basse-cour.



Projets agricoles dans le département du Putumayo

Dans dix hameaux du département du Putumayo, isolés, sans voies de communication et très touchés par les effets du conflit armé et des fumigations, le CICR a aidé près de 200 familles (plus de 1 000 personnes) pour que celles-ci, grâce à des projets agricoles, puissent retrouver leur stabilité alimentaire.

Il y a quelques années, ces communautés obtenaient leurs revenus journaliers du commerce de la banane plantain, du manioc, du maïs et de l'élevage d'animaux de basse-cour. Cependant, les effets du conflit empêchent ces communautés de transiter par le fleuve, leur unique voie de communication, pour commercialiser leurs produits.

Grâce à ces projets agricoles, les communautés reçoivent des semences, des outils et des animaux d'élevage, ainsi qu'une formation pour optimiser les bénéfices qu'elles peuvent tirer de ces produits.



QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 53. *Il est interdit d'utiliser la famine comme méthode de guerre contre la population civile.*

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 131. *En cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres.*

Règle 132. *Les personnes déplacées ont le droit de regagner volontairement et dans la sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel dès que les causes de leur déplacement ont cessé d'exister.*

Règle 133. *Les droits de propriété des personnes déplacées doivent être respectés.*



Assistance spécifique pour les personnes déplacées

Des milliers de personnes qui ont quitté leur région depuis de nombreuses années continuent de vivre dans des conditions précaires dans les zones les plus dépourvues des villes et deviennent, de ce fait, les plus pauvres parmi les pauvres.

Depuis plus de dix ans, le programme de sécurité économique du CICR en Colombie a orienté ses différentes activités vers les personnes en situation de déplacement qui, pour la plupart, fuient les zones rurales à la suite d'affrontements armés ou de menaces de la part des acteurs armés du conflit. Le programme inclut des services qui vont de la distribution d'aliments et de produits ménagers essentiels jusqu'à la mise en place de projets productifs.

Afin d'améliorer la réponse de l'État colombien en matière d'assistance aux personnes déplacées, le CICR entreprend des démarches auprès des organismes du Système national de prise en charge intégrale de la population déplacée, principalement auprès d'*Acción Social* et des mairies.

Au cours de l'année 2009, le CICR a fourni des ordinateurs et des meubles à 21 Unités d'assistance et d'orientation de la population déplacée (UAO). De plus, le CICR a soutenu la modernisation des infrastructures physiques de 5 UAO et a organisé des cours de formation technique pour 126 fonctionnaires qui y travaillent.

Dans le cadre de son programme de soutien aux institutions qui viennent en aide aux personnes déplacées dans le pays, le CICR a fourni des ordinateurs, des meubles et du matériel et a contribué à l'amélioration des infrastructures des institutions suivantes : le Centre des migrations de Cúcuta, le Centre d'assistance psychosocial à Florencia et CORPOVIDA, une institution qui soutient des initiatives éducatives dans la ville de Bogota. Une aide a également été apportée à un programme d'information sur la prise en charge des personnes déplacées dans la ville de Villavicencio.



Pascal Jequier/CICR

En chiffres

En 2009, le CICR a apporté une assistance à un total de 51 176 personnes déplacées, à qui il a distribué des vivres ou des bons alimentaires, ainsi que des articles ménagers et d'hygiène essentiels. En comparaison avec l'année 2008, le CICR a observé qu'en 2009, le nombre de personnes déplacées assistées par le CICR avait diminué de 30 %.

Assistance pour les déplacements individuels

Le CICR a assisté 40 000 personnes dans 14 villes du pays. Pour ce faire, il a eu le soutien de la Croix-Rouge colombienne, avec qui six accords de coopération ont été signés dans plusieurs villes du pays pour des projets d'assistance à des familles se déplaçant individuellement. En 2009, le CICR a observé une diminution de 32 % du nombre de personnes déplacées assistées individuellement par rapport à l'année dernière.

Assistance pour les déplacements massifs

Pour 25 cas de déplacements massifs qui se sont produits dans les départements de Nariño, Chocó, Córdoba, Arauca, Cauca et Bolívar, le CICR a apporté une assistance à 11 217 personnes. En 2009, le CICR a observé une diminution de 23 % du nombre de personnes assistées pour des cas de déplacements massifs par rapport à l'année dernière.

La diminution de l'assistance du CICR peut s'expliquer par les changements dans la dynamique du conflit armé, mais également par le fait que les habitants décident de ne pas se déplacer malgré les risques, afin de ne pas perdre leurs moyens de subsistance. Les autres raisons sont la fermeture des projets d'Aide humanitaire d'urgence du CICR à Apartadó, à Valledupar et à Sincelejo, et la consolidation des mécanismes de sélection des bénéficiaires.



Il est important de savoir que le CICR n'a pas de bureau et ne gère aucun projet d'assistance dans le pays et dès lors, l'information donnée se base exclusivement sur ses activités et ses propres chiffres. Le CICR ne tient pas de registre statistique du déplacement au niveau national.

La diminution du nombre de personnes déplacées enregistrées dans le Système d'information pour la population déplacée en 2009 peut s'expliquer, entre autres, par le fait que toutes les personnes déplacées ne sont pas répertoriées dans le Registre unique de la population déplacée (RUPD), du fait des retards de l'État dans la prise en compte des déclarations et ensuite, du retard dans la distribution de l'assistance.

Même si le nombre de déplacés a diminué en 2009, le total cumulé des personnes déplacées augmente tous les ans. Au 31 décembre 2009, 3 303 979 personnes déplacées avaient été enregistrées par le gouvernement dans le RUPD.

Même si le retour est actuellement une priorité dans les politiques publiques relatives au déplacement, peu de personnes sont retournées vers leur village d'origine par manque de garanties de sécurité.



Christoph von Toggenburg / CICR

« Nous avons dû partir à cause du conflit juste à côté de notre ferme. Parfois, c'était tranquille, mais d'un moment à l'autre, au petit matin, on entendait des bombardements tout près. Mes enfants, ma femme et moi vivions hantés par la peur. Les enfants pleuraient tout le temps... La meilleure solution était de quitter les lieux. J'espère qu'un jour la situation va s'améliorer là-bas. Nous voulons retourner dans notre maison. Je veux avoir quelque chose de sûr pour nourrir ma famille. »

Enrique



3. Personnes privées de liberté

3.1 Personnes aux mains de groupes armés

De toutes les activités que mène le CICR en Colombie, le rôle qu'il a joué dans la libération des otages et des membres des forces armées détenus par des groupes armés est la meilleure illustration de l'importance d'être reconnu comme une organisation humanitaire neutre, indépendante et impartiale. Le CICR a participé à la libération d'une centaine de personnes en Colombie depuis 1980.

Afin de continuer d'agir en tant qu'intermédiaire neutre, le CICR a engagé et poursuit un dialogue humanitaire avec toutes les parties au conflit. Ce dialogue est

indispensable pour conserver la confiance de toutes les parties intéressées et être accepté par elles. Il lui permet d'agir sans risque sur les territoires contrôlés par les acteurs armés, protégé par l'emblème de la croix rouge, reconnu et accepté de tous.

La préoccupation du CICR pour le sort des personnes aux mains des groupes armés organisés est constante, et il dialogue avec les parties au conflit pour faciliter leur libération. De la même manière, il offre son soutien pour faciliter le retour des personnes libérées dans leurs foyers.



QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 96. *La prise d'otages est interdite.*

Règle 124 B. *Dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille.*

Civils aux mains des groupes armés

En 2009, le CICR a facilité la libération de quatre civils. Pour deux d'entre eux, le Brésil a fourni un appui logistique et les civils libérés ont été remis par les FARC-EP à une représentante des « Colombiennes et Colombiens pour la Paix ».

Membres des forces armées et de sécurité (*Fuerza Pública*) aux mains des groupes armés

En 2009, le CICR a facilité, avec l'appui logistique du gouvernement du Brésil, la libération de trois militaires et d'un policier, qui ont été remis par les FARC-EP à une représentante des « Colombiennes et Colombiens pour la Paix ».



3.2 Personnes privées de liberté dans des établissements de détention de l'État

Problèmes humanitaires dans les prisons

La privation de liberté pour des motifs en lien avec le conflit est une autre conséquence de ce conflit. Les problèmes les plus graves sont le manque d'accès aux services de santé et l'entassement dans les prisons.

Au cours de ces dernières années, l'entassement dans les établissements de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) a constamment augmenté, et ce, de manière préoccupante. Selon des informations fournies par cet Institut, en décembre 2009, la population carcérale comptait 76 500 détenus, et le taux d'entassement atteignait un niveau critique (38 %). En décembre 2006, ce taux était de 15 %. Il faut également signaler que certaines prisons sont plus touchées que d'autres par ce problème.

La surpopulation carcérale a un impact sur la santé des détenus mais également, sur les conditions générales de détention et sur les conditions de travail de tous les fonctionnaires responsables de ces détenus. Elle peut même avoir un impact sur la population civile en général du fait des problèmes qu'entraîne le manque d'hygiène et de services de santé.



QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 119. *Les femmes privées de liberté doivent être gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes, sauf dans le cas de familles logées en tant qu'unités familiales, et elles doivent être placées sous la surveillance immédiate de femmes.*

Comment travaille le CICR dans les prisons ?

Grâce à des entretiens confidentiels avec les détenus, le CICR s'assure que la détention et ses conditions sont conformes aux règles du DIH et aux normes internationalement reconnues.

Au cours de ces entretiens, le CICR enregistre tous les problèmes en rapport avec la détention de la personne à partir du moment de sa capture. À travers ce dialogue, il s'informe aussi de tous les lieux de détention par où ces détenus sont passés. Lorsqu'un cas de mauvais traitement, ou d'autres types de problèmes sont rapportés, le CICR informe les autorités présumées responsables de ces allégations, après avoir obtenu au préalable l'autorisation des détenus concernés. Cette démarche vise ainsi à prévenir de futurs incidents, à solliciter des mesures correctives et à sensibiliser les autorités sur la nécessité de respecter les règles du DIH et les normes nationales à ce sujet.

Même si les informations fournies par les détenus sur les conditions dans lesquelles ils vivent sont essentielles, ce n'est pas la seule source d'informations qu'utilise le CICR pour évaluer la situation de la population carcérale.

Les informations fournies par les autorités sont également essentielles ; elles peuvent rapporter, par exemple, des problèmes de budget ou d'effectifs. À cela, il faut ajouter les observations émises par les délégués au cours de leurs visites (qualité de l'infrastructure, nourriture, soins médicaux, etc.), qui permettent au CICR d'avoir une évaluation générale qu'il soumettra aux autorités.

En veillant à ce que les personnes privées de liberté en lien avec le conflit soient bien traitées, le CICR se préoccupe également des conditions de détention de toute la population carcérale, car tous les détenus sont habituellement incarcérés dans les mêmes établissements.

Les observations faites au cours des visites sont présentées de manière bilatérale et confidentielle aux autorités concernées au niveau local et national.



L'action humanitaire du CICR en faveur des personnes privées de liberté dans les lieux de détention de l'État

Visites aux personnes privées de liberté

Afin de vérifier les conditions de détention et le traitement que reçoivent les personnes privées de liberté, des délégués du CICR se rendent dans les lieux de détention permanents ou transitoires pour des visites aux détenus.

En 2009, le CICR a réalisé, conformément à ses modalités de travail, 199 visites dans 121 lieux de détention de différentes régions du pays. Ces visites ont eu lieu principalement dans les prisons de l'Institut national pénitentiaire et carcéral, mais également dans des lieux de détention transitoires de la police nationale et de l'armée. Les délégués du CICR ont pu suivre de près les cas de 6 000 détenus pour des motifs en lien avec le conflit armé ; près de 3 800 d'entre eux ont été suivis individuellement.

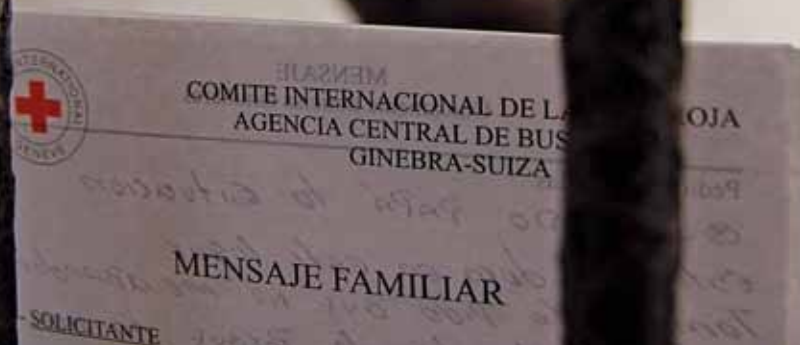
Le CICR a également enregistré des cas de personnes du secteur de la santé privées de liberté pour des motifs en lien avec l'exercice de leur profession dans le contexte du conflit armé.

Rétablir les liens familiaux

Souvent, la détention de personnes pour des motifs en lien avec le conflit armé et les transferts dans d'autres établissements de détention du pays éloignent les détenus de leur famille.

Afin de rétablir et de maintenir les contacts entre ces détenus et leur famille, le CICR, avec le soutien de huit antennes régionales de la Croix-Rouge colombienne, a permis aux familles de 1 835 détenus de recevoir des billets de transport terrestre pour aller voir leurs proches détenus. En 2009, le CICR a ainsi financé environ 5 200 billets.

Le CICR a également collecté 26 messages Croix-Rouge, dont le contenu est strictement privé et destiné aux membres de la famille, et en a distribué 19 entre les détenus et leurs familles.



Formation en santé pénitentiaire

En complément à ces diverses activités que le CICR mène dans les établissements carcéraux, il organise également des journées de formation.

Au cours de l'année 2009, le CICR et l'INPEC ont organisé le Troisième Séminaire national sur la santé pénitentiaire, auquel ont participé 63 fonctionnaires du secteur de la santé de plusieurs prisons du pays. Ils ont aussi organisé des cours de formation en santé pénitentiaire et des cours de soutien structurel en santé pénitentiaire auxquels 1 000 gardiens de l'INPEC et 60 directeurs de centres de détention du pays ont participé.

Réduction de l'entassement dans les prisons de l'INPEC

En 2010, les autorités ont prévu d'ouvrir dix nouveaux centres de détention. Le CICR suivra l'impact qu'aura l'ouverture de ces nouvelles prisons sur les conditions de détention des personnes privées de liberté et sur l'évolution du problème d'entassement.

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 118. *Les personnes privées de liberté doivent se voir fournir de la nourriture, de l'eau et des vêtements en suffisance, ainsi qu'un logement et des soins médicaux convenables.*





4. Autorités et société civile : Activités de prévention

Les programmes de formation, d'éducation et de sensibilisation du CICR visent à diffuser les principes du DIH et à faire changer d'attitude et de comportement les acteurs armés, pour qu'ils protègent davantage les groupes vulnérables pendant un conflit armé, qu'ils facilitent l'accès aux victimes du conflit et qu'ils améliorent les conditions de sécurité nécessaires au déploiement de l'action humanitaire.

Ces activités s'adressent aux forces armées, à la police et aux groupes armés, ainsi qu'aux décideurs et aux leaders d'opinion, à l'échelon local et international. D'autre part, le CICR s'emploie à aider les États Parties aux Conventions de Genève de 1949 à respecter leurs obligations consistant à promouvoir les normes et principes humanitaires afin

de prévenir, ou du moins de limiter les excès dans la conduite de la guerre.

4.1 L'accès aux victimes du conflit armé est essentiel

Le CICR déploie des efforts constants afin que toutes les parties au conflit connaissent sa mission institutionnelle et les activités qu'il mène au profit des victimes. Il aborde également les conséquences humanitaires auxquelles les civils font face, en particulier ceux qui habitent dans les zones rurales.

En 2009, le CICR a tenu 176 séances d'information sur ses activités, auxquelles ont participé 14 534 personnes, dont des représentants des forces armées et de sécurité, des autorités civiles, des universités et des groupes armés.

Avec le soutien financier du CICR, la Croix-Rouge colombienne, a organisé 203 activités d'information, auxquelles ont participé 4 136 personnes, dont des autorités communautaires, des autorités civiles, du personnel de santé, des enseignants, des membres des organismes de secours, des organismes humanitaires et des forces armées et de sécurité.

4.2 Forces militaires et police nationale : dialogue sur l'application du DIH

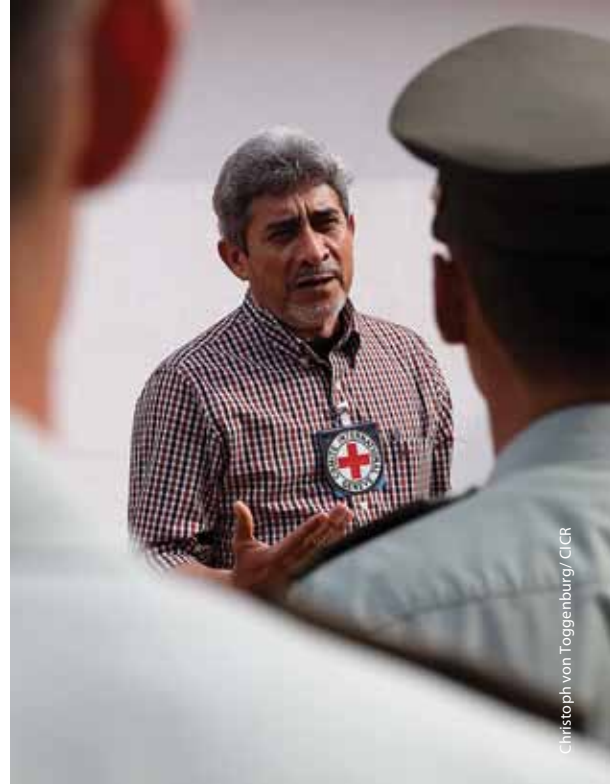
Le CICR et la Croix-Rouge colombienne continuent de conseiller les forces militaires et la police nationale afin de renforcer l'application du DIH dans une optique préventive :

- le CICR discute régulièrement avec toutes les unités opérationnelles du ministère de la Défense des violations présumées du DIH enregistrées sur le terrain ;
- chaque année, le CICR rédige et remet un rapport confidentiel aux commandants des forces armées sur les tendances observées et sur le résultat de ses interventions concernant des violations présumées du DIH au niveau opérationnel.



Au cours de l'année 2009 :

- deux exercices sur les « leçons apprises » ont eu lieu au sein de deux divisions de l'armée afin de discuter des problèmes liés à l'application du DIH et proposer des mesures en vue d'améliorer le respect du DIH dans la planification, la conduite, le contrôle et l'évaluation des opérations militaires ;
- un total de 508 membres des forces militaires, dont des conseillers juridiques opérationnels, des chefs des renseignements et des opérations, des responsables des droits de l'homme et du droit international humanitaire et des instructeurs militaires ont participé à huit ateliers sur le DIH organisés à l'intention des divisions et écoles militaires, avec les conseils du CICR et de la Croix-Rouge colombienne ;
- 14 écoles de la police ont été visitées afin d'améliorer le processus d'intégration du DIH ;
- le ministère de la Défense a reçu des conseils juridiques afin de renforcer l'application du DIH dans le nouveau manuel de droit opérationnel.



Christoph von Toggenburg / CICR

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 139. *Chaque partie au conflit doit respecter et faire respecter le droit international humanitaire par ses Forces Armées ainsi que par les autres personnes ou groupes agissant en fait sur ses instructions ou ses directives ou sous son contrôle.*

Règle 141. *Chaque État doit mettre à disposition des conseillers juridiques lorsqu'il y a lieu pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application du droit international humanitaire.*



4.3 Autorités nationales et DIH

L'État colombien est partie aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977, et à 15 autres traités internationaux sur le DIH. Le gouvernement colombien a l'obligation légale de diffuser, promouvoir, respecter et faire respecter les règles du DIH.

En 2009, l'État a ratifié l'amendement à l'article premier de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques. Ce traité permet de renforcer la protection des victimes des conflits armés contre les effets des armes interdites et à usage restreint par le DIH.

D'autre part, depuis le 2 novembre 2009, la Cour pénale internationale est compétente pour enquêter et juger des crimes de guerre commis en Colombie ou par des Colombiens.

Le CICR et la Croix-Rouge colombienne conseillent le gouvernement dans le but de promouvoir la ratification des traités qui font partie du DIH et l'adoption des lois nationales et des mesures administratives nécessaires pour que les règles du DIH soient respectées. En outre, ils encouragent la participation des entités publiques et de la société civile aux réunions spécialisées.

Règle 142. *Les États et les parties au conflit doivent dispenser une instruction en droit international humanitaire à leurs forces armées.*

QUE DIT LE DIH COUTUMIER?

Règle 143. *Les États doivent encourager l'enseignement du droit international humanitaire à la population civile.*



4.4 Médias : rendre visibles les victimes du conflit armé

Les conditions difficiles dans lesquelles vivent les victimes du conflit et leurs besoins les plus urgents sont très peu connus. Pour cette raison, le CICR entretient un contact permanent avec les différents médias nationaux, régionaux et internationaux auprès de qui il relaye, à travers différentes activités, les préoccupations humanitaires de la population civile.

En 2009, le CICR a réalisé dans les villes d'Arauca, Barranquilla, Cúcuta, Ibagué, Manizales, Pasto, Popayán et Puerto Asís huit versions du cours « Journalistes, conflit armé et DIH ». Près de 300 journalistes des médias nationaux et régionaux ont participé aux séances de travail. Grâce à ces rencontres académiques, le CICR et les communicateurs échangent leurs expériences et leurs connaissances sur des thèmes humanitaires.

Entre 2002 et 2009, plus de mille journalistes ont participé à un total de 29 versions du cours qui ont eu lieu dans plus de 26 villes du pays.



Le CICR en Colombie

Action humanitaire neutre et indépendante en faveur des victimes du conflit armé

La délégation du CICR en Colombie s'emploie à offrir protection et assistance aux victimes du conflit armé et à rappeler aux forces armées et de sécurité ainsi qu'aux groupes armés organisés leur obligation de respecter et de protéger la population civile, la mission médicale, les personnes mises hors de combat par suite de blessures, maladie ou privation de liberté ou parce qu'elles ont déposé les armes.

Rappel historique

Mars 1969. Le gouvernement colombien autorise le CICR à visiter les personnes détenues dans le cadre du conflit armé interne.

Mai 1980. L'État colombien et le CICR signent un Accord de siège, approuvé par la Loi 42 de 1981.

Novembre 1990. Les autorités colombiennes acceptent que le CICR facilite la libération de membres des forces armées et de sécurité privés de liberté par les groupes armés organisés.

Août 1991. La police nationale s'engage à communiquer au CICR les informations relatives aux personnes capturées pour des motifs liés au conflit armé interne.

Novembre 1994. Le gouvernement colombien autorise le CICR à établir des contacts avec les groupes armés organisés.

Février 1996. Le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) entre en vigueur. Le gouvernement et le CICR signent un Protocole d'accord qui permet au CICR de visiter toutes les personnes privées de liberté, de circuler sur tout le territoire sans restriction, de maintenir des contacts avec toutes les parties au conflit et d'apporter une aide humanitaire d'urgence aux civils touchés par le conflit armé.

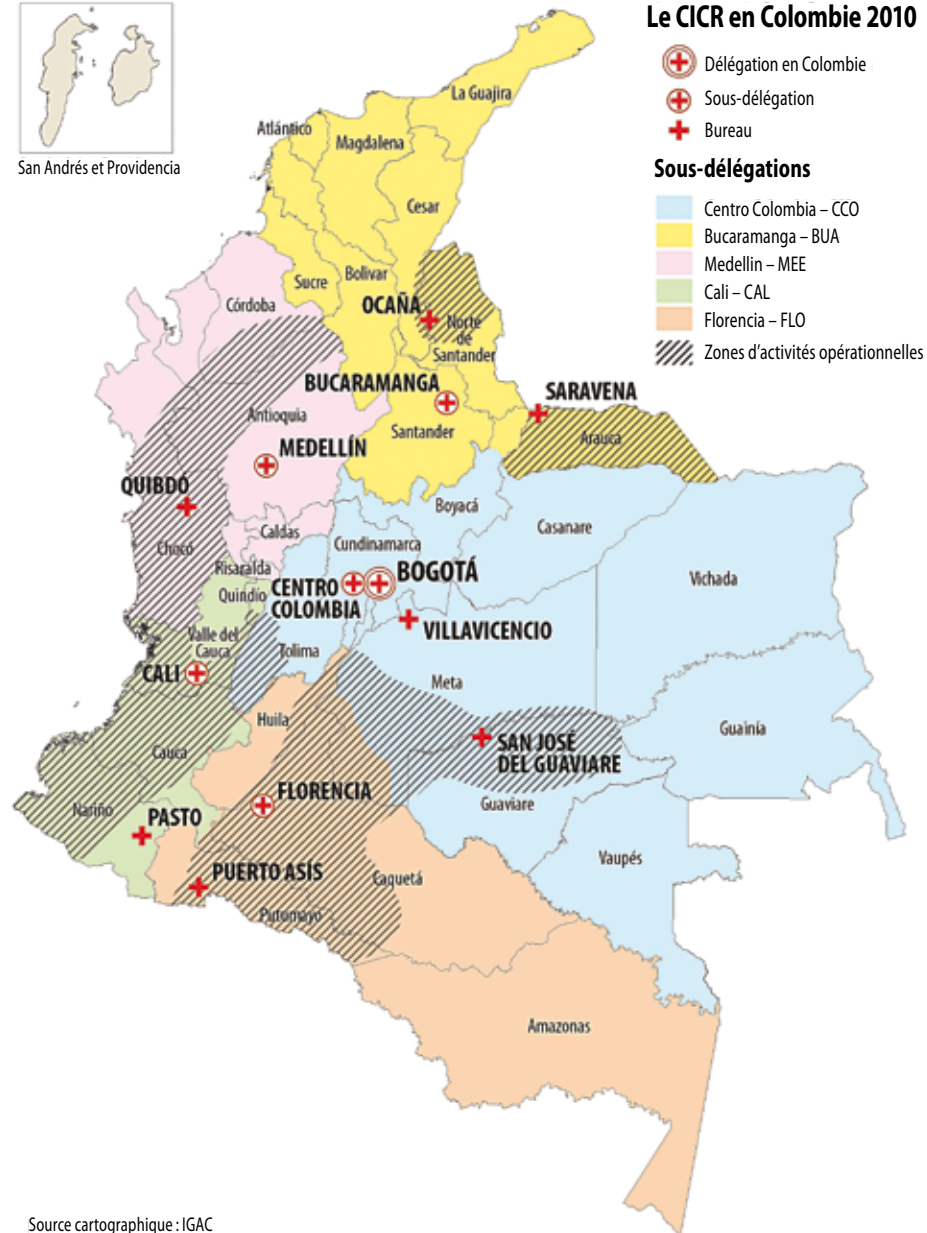
Février 1996. Le ministère de la Défense colombien s'engage à informer le CICR de toutes les personnes capturées par les forces armées et de sécurité dans le cadre du conflit armé et lui autorise l'accès aux lieux de détention transitoires et permanents.

Novembre 2001. Le CICR et le Réseau de solidarité sociale (aujourd'hui Agence présidentielle pour l'action sociale et la coopération internationale (*Acción Social*)) signent un document d'entente pour la coordination de l'aide humanitaire d'urgence en faveur des personnes déplacées.

Janvier 2006. Le CICR et *Acción Social* renouvellent le document d'entente signé en 2001. L'objectif est de formaliser la coordination des activités d'aide humanitaire d'urgence en faveur des personnes déplacées.



San Andrés et Providencia



Comment nous contacter ?

Délégation principale en Colombie

Calle 76 N° 10 - 02 Bogotá D.C.

Tél. : (571) 313 86 30 – Fax : (571) 312 82 82

Site web : www.cicr.org – E-mail : bog_bogota@icrc.org

Centre de documentation

Diagonal 46 N° 15 B - 07 Tél. : (571) 245 10 48

Horaire : 8:30 - 12:30

E-mail : cco_centrocolombia@icrc.org

Sous-délégation de Bucaramanga (Santander)

Calle 52 A N.0 31 - 70

Tél. : (577) 657 75 42 – Fax : (577) 643 53 83

E-mail : bua_bucaramanga@icrc.org

Bureau d'Ocaña (Norte de Santander)

Calle 11 N.0 6 - 33

Tél. : (577) 562 50 07 Fax : (577) 562 50 12

E-mail : oca_ocana@icrc.org

Bureau de Saravena (Arauca)

Calle 26 N.0 11 - 07

Tél. : (577) 889 18 09 - Fax : (577) 889 18 12

E-mail : saa_saravena@icrc.org

Sous-délégation de Cali (Valle del Cauca)

Carrera 29 N.0 5 B - 31

Tél. : (572) 555 66 66 - Fax : (572) 682 49 69

E-mail : cal_cali@icrc.org

Bureau de Pasto (Nariño)

Carrera 35 A N.0 18 - 57

Tél. : (572) 731 16 66 - Fax : (572) 731 76 24

E-mail : pas_pasto@icrc.org



Sous-délégation de Centro Colombia (Bogotá D.C.)

Diagonal 46 N.0 15 B - 07

Tél. : (571) 232 14 77 - Fax : (571) 232 06 38

E-mail :cco_centrocolombia@icrc.org

Bureau de San José del Guaviare (Guaviare)

Carrera 24 B N.0 10 - 50

Tél. : (578) 584 19 74 - Fax : (578) 584 98 82

E-mail :sao_sanjosedelguaviare@icrc.org

Bureau de Villavicencio (Meta)

Carrera 29 A N.046 - 07Tél. : (578) 664 39 09 - Fax : (578) 664 55 76

E-mail :vil_villavicencio@icrc.org

Sous-délégation de Florencia (Caquetá)

Calle 11 N.0 13 - 05

Tél. : (578) 435 41 59 - Fax : (578) 435 26 85

E-mail :flo_florencia@icrc.org

Bureau de Puerto Asís (Putumayo)

Calle 10 N.0 24 - 22

Tél. : (578) 422 72 54 - Fax : (578) 422 70 96

E-mail :pua_puertoasis@icrc.org

Sous-délégation de Medellín (Antioquia)

Circular 4 N.0 71 - 91

Tél. : (574) 416 20 10 - Fax : (574) 414 44 84

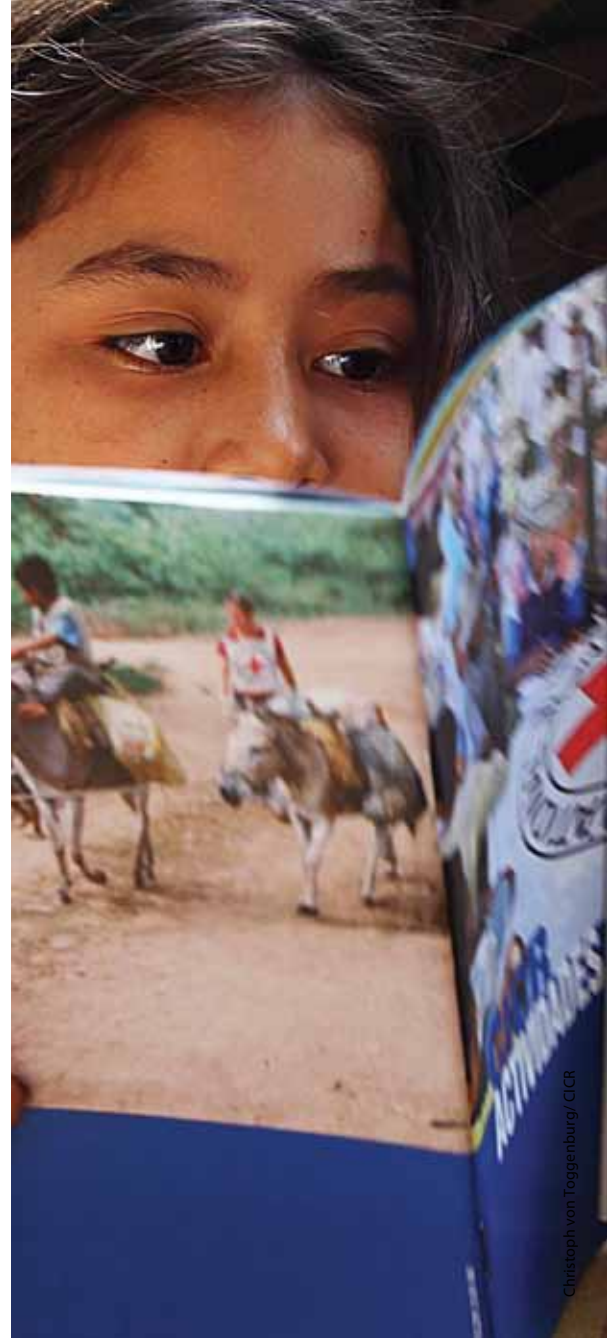
E-mail :mee_medellin@icrc.org

Bureau de Quibdó (Chocó)

Carrera 3 N.0 30 - 43

Tél. : (574) 672 23 43 - Fax : (574) 672 23 80

E-mail :qub_quibdo@icrc.org



Christoph von Tegenburg/ICRC

Pour plus d'informations sur le CICR en Colombie et dans le monde, consultez le site web du CICR, www.cicr.org où vous trouverez :

- les dernières actualités ;
- des informations détaillées sur des sujets intéressant particulièrement le CICR ;
- des articles sur le droit international humanitaire (DIH) ;
- des résumés des activités ;
- des témoignages ;
- des interviews ;
- des reportages ;
- des galeries de photos ;
- des rubriques multimédias ;
- des publications ;
- le Réseau de nouvelles familiales ;
- des articles de la Revue internationale de la Croix Rouge ;
- et le lien vers le site web de la Croix-Rouge colombienne : www.cruzrojacolombiana.org

Production et traduction : Département de communication du CICR – Bogota

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance.

Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels.

Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.



Photos CICR



CICR

Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Délégation principale en Colombie
Calle 76 N° 10 - 02 Bogotá D.C.
Tél. : (571) 313 86 30 – Fax : (571) 312 82 82
E-mail : bog_bogota@icrc.org
www.cicr.org